

Chapitre 1 : Généralités

- 1-1. La loi concernant les aéronefs circulant sans personne à bord s'applique à notre activité. (LOI n° 2016-1428 du 24 octobre 2016).
- 1-2. Seuls les télépilotes adhérents ou invités ou conventionnés peuvent utiliser sur nos infrastructures : local atelier, gymnase et terrain.
- 1-3. Un adhérent est une personne à jour de sa cotisation et ne faisant pas l'objet d'une exclusion.
- 1-4. Un télépilote conventionné dépend d'une entité qui a signé une convention avec le club des Mouettes.
- 1-5. Télépilote invité : occasionnellement un télépilote extérieur peut être invité par un adhérent qui devra en faire la demande à un membre du bureau de l'association. L'invité devra être licencié FFAM ou UFOLEP. L'adhérent devra informer l'invité des règles spécifiques et s'assurer de leur respect en restant présent.
- 1-6. Pour les nouveaux adhérents souhaitant utiliser des appareils à voilure tournante, l'approbation du bureau sera requise et une période probatoire d'un an sera appliquée.
- 1-7. Les adhérents doivent participer bénévolement à la vie et au fonctionnement du club : préparation des manifestations, entretien des infrastructures, entraide, prise en charge des débutants.
- 1-8. Les mineurs de moins de 14 ans devront être accompagnés par un adulte.
- 1-9. Les infrastructures mises à disposition ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales : activité professionnelle, commerce, réglages ou cours de pilotage rémunérés.
- 1-10. Les infrastructures utilisées par le club sont susceptibles de faire l'objet d'une vidéosurveillance en conformité avec la réglementation en vigueur.
- 1-11. Les moyens de communication officiels du club sont gérés par le bureau : mail, web et réseaux sociaux. Tous les adhérents ont un droit d'usage.
- 1-12. Tout adhérent doit veiller au respect de ce règlement et faire cesser tout vol ou comportement dangereux.
- 1-13. Le bureau de l'association prendra à l'égard de tout contrevenant aux articles de ce règlement des sanctions pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion définitive.

Chapitre 2 : Le local atelier.

- 2-1. Sa vocation est de stocker les matériels du club et de servir d'atelier de modélisme.
- 2-2. Le local n'accueille qu'un seul de vos appareils en cours de construction ou de réparation.
- 2-3. Les outils et consommables sont utilisables seulement sur place.
- 2-4. En fin de séance, les plans de travail doivent être libérés et nettoyés. Les outils rangés.

Chapitre 3 : Le vol indoor au gymnase.

- 3-1. Vos chaussures : propres et à semelle souple.
- 3-2. La masse maximale des aéromodèles est de 500 gr.
- 3-3. Le vol stationnaire des voilures tournantes est autorisé dans les angles de la salle à une hauteur maximale d'un mètre.
- 3-4. Vol en solo, pour tout type de voilure fixe ou tournante avec translations, temps de vol limité à 4 minutes.

Chapitre 4 : Le terrain de la grange du Breuil

- 4-1. Il est déconseillé de voler seul sur le terrain. Gardez à votre portée un moyen d'appeler les secours.
- 4-2. Pour utiliser ses modèles de plus de 800 gr le télépilote devra les avoir enregistrés sur la plateforme en ligne Alphotango et avoir suivi la formation de télépilote. Les attestations de formation et d'enregistrement doivent être présentables à toute autorité.
- 4-3. La masse maximale autorisée pour les aéromodèles est de 12 kg.
- 4-4. Les appareils de vol libre (non radiocommandés) ou à turbines thermiques ou à pulso-réacteurs sont interdits.
- 4-5. Les aéromodèles à moteur thermique sont autorisés : du 01 mai au 31 octobre : le mercredi de 14h00 à 18h00, le samedi de 14h00 à 18h00, le dimanche et de 10h00 à 12h00, du 01 novembre au 30 avril : mercredi de 14h00 à 18h00, samedi, dimanche de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et sur dérogation lors des événements organisés par le club.
- 4-6. Usage d'une catapulte, d'un sandow ou d'un treuil seulement en accord avec les autres télépilotes en vol.

4-7. Le démarrage des appareils à moteurs thermiques se fera sur les tables de démarrage. A défaut au sol amarrés à un point fixe ou maintenus par un assistant.

4-8. Les décollages se feront exclusivement depuis la piste principale, roulage au sol et décollages interdits sur la petite piste dans le dos des télépilotes.

4-9. Le nombre d'aéromodèles en vol simultané est limité à 4.

4-10. Pendant les vols, les télépilotes sont obligatoirement regroupés sur l'un des deux points pilote, le A pour l'utilisation exclusive de la piste principale en bitume ou le B pour l'utilisation de la piste planeur, voir l'annexe.

4-11. Sur la piste, toute manœuvre à basse altitude ou au sol devra être annoncée aux autres télépilotes. Priorité aux atterrissages.

4-12. Tout aéromodèle atterrissant hors du terrain devra être récupéré par une seule personne, en prenant soin des cultures.

4-13. En cas de perte de son aéromodèle ou si celui-ci provoque des dommages matériels ou corporels, le télépilote doit prévenir un membre du bureau dans les plus brefs délais.

4-14. Le stationnement des véhicules est interdit sur le chemin d'accès. (Accès pompiers)

4-15. Les spectateurs et les animaux domestiques ne sont pas autorisés à circuler sur la piste.

4-16. Le survol des personnes, des animaux, des habitations et des routes est interdit.

4-17. Des interdictions de vol peuvent être imposées par les autorités lors des célébrations nationales et d'événements locaux.

4-18. Portail : le dernier adhérent à quitter le terrain le referme.

Chapitre 5 : Consignes en cas d'accident.

NUMERO D'URGENCE : 112 (urgence médicale, infraction, péril),

Pour les personnes sourdes : 114 (application, internet ou sms)

SOS MAINS permanence à la Clinique de l'Yvette à Longjumeau

Samu : 15, Police : 17, Pompiers : 18, Police municipale : 01-6909-0371 ou 06-7641-1652

En cas d'accident, vous devez prévenir un responsable du club : Christophe 06-0745-9933 ou Bertrand 06-8245-0671.

Annexe : Définition de l'espace de vol et des points pilotes.

Altitude maximale par rapport au sol : 150 mètres

